

LES PROTESTANTS ET LA LOI DE 1905

LES PROTESTANTS SOUS LE CONCORDAT

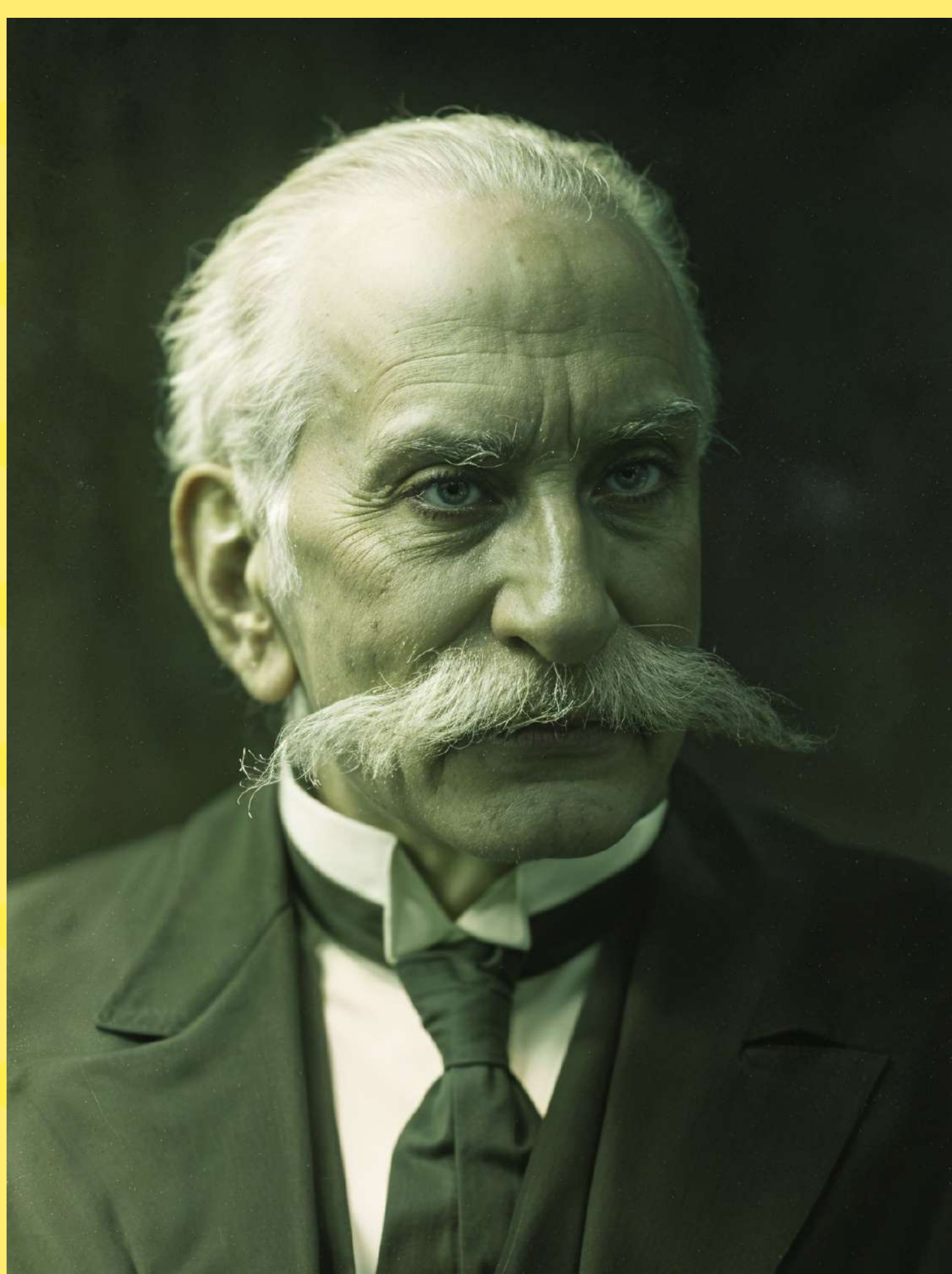
Le culte protestant est reconnu non catholique sous le régime du Concordat, ce qui les place dans une position d'infériorité par rapport aux catholiques. Ainsi, les membres les plus libéraux de ces confessions se sont toujours opposés à ce régime et ont milité en faveur de la séparation des cultes et de l'État. Cette prise de position leur a valu de nombreuses critiques, les accusant notamment de vouloir "décatholiciser" la France. À cette époque, l'antiprotestantisme et l'antisémitisme sont particulièrement virulents en France et les débats sur la loi de séparation font resurgir ces dérives.

LES PROTESTANTS, ACTEURS MAJEURS DANS L'ÉLABORATION DE LA LOI

La "Commission des Trente-trois" : Commission chargée d'étudier les propositions de lois de séparation des Églises et de l'État. Elle voit le jour en juin 1903, suite à la proposition du protestant Eugène Réveillaud. Elle est composée de 33 membres dont 17 députés favorables à la séparation. Ferdinand Buisson, philosophe et homme politique protestant, en devient le président et Aristide Briand, homme politique entouré de conseillers protestants, le rapporteur.

La proposition de Francis de Pressensé : Le 7 avril 1903, il dépose à l'Assemblée une proposition de loi de séparation des Églises et de l'État, prévoyant une rupture radicale entre les Églises et l'État. Cette proposition entraîne de vifs rejets, également dans certains milieux protestants. Cependant, elle peut être considérée comme une première version de la loi de 1905, notamment grâce à ses deux premiers articles, qui affirment une liberté de conscience et des cultes.

Louis Méjan (1874-1955) : Ce haut fonctionnaire, juriste et homme politique protestant proche d'Aristide Briand, joue un rôle déterminant dans la rédaction du rapport et des textes d'application de la loi de 1905.



Maurice Sibille (1847-1932) :

Cet homme politique nantais, protestant, est élu député de Loire-Atlantique sans discontinuité pendant 43 ans. Il défend les intérêts de l'Église catholique et ceux des Églises protestantes face à l'anticléricalisme des cabinets de Waldeck-Rousseau et de Combes. Il est l'auteur de l'article 2 de la loi de 1905.

Le député protestant nantais Maurice Sibille

Portrait photographique par Henri Manuel, années 1920.

Allégorie de la loi française de séparation de l'Église et de l'État

Carte postale, vers 1908.



LES PROTESTANTS FACE À LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

Malgré quelques réticences, les protestants sont satisfaits de cette loi qui met sur un pied d'égalité les religions face à l'État. Dorénavant, la République ne subventionne plus l'exercice des cultes. Les biens religieux sont donc transférés, après inventaires, aux associations culturelles. Si la question des inventaires a pu provoquer des tensions, voire des émeutes dans les Églises catholiques, l'inventaire des temples protestants se déroule sans incidents.

De plus, si les conseils presbytéraux des Églises protestantes ont constitué des associations culturelles dès 1906, l'Église catholique en France n'en crée pas et perd ainsi tous ses biens. Il faut alors attendre 1924 et la reconnaissance d'associations culturelles diocésaines pour permettre de régler la gestion de ces biens ecclésiastiques.